

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MAY 27, 2020

Statutory Instruments 2020

SOR/2020-101 to 107

Pages 857 to 888

OTTAWA, LE MERCREDI 27 MAI 2020

Textes réglementaires 2020

DORS/2020-101 à 107

Pages 857 à 888

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 8, 2020, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 8 janvier 2020, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2020-101 May 5, 2020

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2020-304 May 4, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *Certain Goods Remission Order (COVID-19)*.

Certain Goods Remission Order (COVID-19)

Remission

1 Remission is granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of goods classified under any of the tariff item Nos. in the list of tariff items set out in the schedule to this Order.

Conditions

2 Remission is granted on condition that

(a) the goods were imported into Canada during the period commencing on the coming into force of this Order; and

(b) a claim for remission is made to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years of the date of importation.

Coming into force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE

(Section 1)

Tariff Item Nos.

2208.90.29
3401.11.90
3401.20.90
3401.30.00
3808.94.10

Enregistrement
DORS/2020-101 Le 5 mai 2020

TARIF DES DOUANES

C.P. 2020-304 Le 4 mai 2020

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise visant certaines marchandises (COVID-19)*, ci-après.

Décret de remise visant certaines marchandises (COVID-19)

Remise

1 Est accordée une remise des droits de douane payés ou à payer aux termes du *Tarif des douanes* à l'égard des marchandises classées dans l'un ou l'autre des numéros tarifaires figurant à la Liste des numéros tarifaires en annexe du présent décret.

Conditions

2 La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) les marchandises ont été importées au Canada à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret;

b) une demande de remise a été présentée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans qui suivent la date d'importation des marchandises.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 1)

Liste des numéros tarifaires

2208.90.29
3401.11.90
3401.20.90
3401.30.00
3808.94.10

^a S.C. 2005, c. 38, s. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)jj

^b L.C. 1997, ch. 36

3923.21.90	3923.21.90
3926.20.91	3926.20.91
3926.20.92	3926.20.92
3926.20.93	3926.20.93
3926.20.94	3926.20.94
3926.20.95	3926.20.95
3926.20.99	3926.20.99
3926.90.99	3926.90.99
4015.11.00	4015.11.00
4015.19.90	4015.19.90
4015.90.90	4015.90.90
6113.00.90	6113.00.90
6114.20.00	6114.20.00
6114.30.00	6114.30.00
6114.90.00	6114.90.00
6116.10.00	6116.10.00
6210.10.90	6210.10.90
6210.40.90	6210.40.90
6210.50.90	6210.50.90
6211.32.00	6211.32.00
6211.33.00	6211.33.00
6211.39.90	6211.39.90
6211.42.00	6211.42.00
6211.43.90	6211.43.90
6211.49.99	6211.49.99
6216.00.00	6216.00.00
6217.10.00	6217.10.00
6307.10.10	6307.10.10
6307.10.90	6307.10.90
6307.90.93	6307.90.93
6307.90.99	6307.90.99
6505.00.10	6505.00.10
7324.90.00	7324.90.00

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The outbreak of COVID-19 has led to a sharp increase in domestic demand for medical supplies, including personal protective equipment (PPE). Certain imports of these critical goods are subject to customs duties, which represent an extra cost to importers and a potential supply barrier for Canadians.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La pandémie de la COVID-19 a entraîné une forte augmentation de la demande intérieure de fournitures médicales, y compris d'équipement de protection individuelle (EPI). Certaines importations de ces biens essentiels sont soumises à des droits de douane, ce qui représente un coût supplémentaire pour les importateurs et une barrière d'approvisionnement potentielle pour les Canadiens.

Background

Access to medical supplies, including PPE, is critical to protecting frontline health care workers, such as nurses and doctors, but also essential service providers from transmission of COVID-19. When sourcing these goods abroad, importers may be subject to customs duties depending on the product and country from which it is imported. While Canada does not generally apply customs duties on most medical supplies, certain products such as face masks, rubber gloves, and gowns remain subject to customs duties, which represent a non-recoverable cost for Canadian businesses.

On March 17, 2020, Canada waived customs duties and sales taxes on goods for emergency use, including medical supplies and PPE, in response to COVID-19, when imported by or on behalf of certain entities, including health authorities (e.g. public health bodies, first responders), under the *Goods for Emergency Use Remission Order*. On April 6, 2020, this relief was extended to imports by or on behalf of public or private care residences, such as seniors' residences, retirement homes, nursing homes and shelters. More information is available on the [Canada Border Services Agency website](#).

Essential services and other businesses not covered by this relief continue to operate during the crisis, which requires measures to protect their employees, of which a key component is the provision of PPE. Customs duties on imports of medical goods, especially PPE, have been identified by certain provincial governments and industry stakeholders as a potential cost and supply barrier to obtaining these critical goods.

Objective

The objective of this Order is to reduce the cost of imported medical supplies, including PPE, by waiving customs duties in order to support efforts to combat the spread of COVID-19.

Description

The *Certain Medical Goods Remission Order (COVID-19)* waives otherwise applicable customs duties on imports of medical supplies, including PPE. Relief is available to all importers of specified goods including businesses, distributors, and individual Canadians.

Contexte

L'accès aux fournitures médicales, y compris l'EPI, est essentiel pour protéger les travailleurs de la santé de première ligne, comme le personnel infirmier et les médecins, ainsi que d'autres prestataires de services essentiels contre la propagation de la COVID-19. Lors de l'approvisionnement de ces marchandises à l'étranger, les importateurs peuvent être assujettis à des droits de douane selon le produit et le pays d'où il est importé. Bien que le Canada n'applique généralement pas de droits de douane sur la plupart des fournitures médicales, certains produits comme les masques faciaux, les gants en caoutchouc et les blouses sont toujours soumis à des droits de douane, ce qui représente un coût non remboursable pour les entreprises canadiennes.

Le 17 mars 2020, le gouvernement du Canada a renoncé aux droits de douane et aux taxes de vente sur les biens devant être utilisés en cas d'urgence, y compris les fournitures médicales et l'EPI, en réponse à la COVID-19, lorsqu'ils sont importés par certaines entités ou en leur nom, y compris les autorités sanitaires (par exemple les organismes de santé publique, les premiers intervenants), en vertu du *Décret de remise à l'égard de marchandises devant être utilisées dans des cas d'urgence*. Le 6 avril 2020, cette remise a été étendue aux importations effectuées par des résidences de soins publiques ou privées ou en leur nom, comme les résidences pour personnes âgées, les maisons de retraite, les maisons de soins infirmiers et les refuges. De plus amples renseignements sont disponibles sur le [site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada](#).

Les services essentiels et les autres entreprises non couvertes par cette aide continuent de fonctionner pendant la crise, ce qui nécessite des mesures pour protéger leurs employés, dont un élément clé est la fourniture d'EPI. Les tarifs sur les importations de produits médicaux, en particulier les EPI, ont été désignés par certains gouvernements provinciaux et intervenants comme un coût et un obstacle potentiel pour obtenir ces produits essentiels.

Objectif

L'objectif de ce décret est de réduire le coût d'importation des fournitures médicales, notamment les EPI, en exonérant les droits de douane afin de soutenir les efforts de lutte contre la propagation de la COVID-19.

Description

Le *Décret de remise visant certaines marchandises (COVID-19)* exonère des droits de douane autrement applicables aux importations de fournitures médicales, y compris l'EPI. L'exonération est offerte à tous les importateurs de certains biens, notamment les entreprises, les distributeurs et les particuliers canadiens.

Key categories of products covered by the Order include diagnostic test kits, face and eye protection, gloves, protective garments, disinfectants/sterilization products, medical devices, thermometers, wipes, and medical consumables, and other goods (e.g. soap).

The scope of relief is based on the [indicative list of medical supplies and PPE](#) identified jointly by the World Health Organization (WHO) and the World Customs Organization (WCO) as critical for combatting COVID-19, as well as on [related classification guidance](#) by the Canada Border Services Agency (CBSA).

Total Canadian imports of dutiable goods on this list exceeded \$19 billion in 2019, with rates of customs duty ranging from 0% to 18%.

The Order will reduce the cost of importing these goods, with the primary goal of better equipping Canadian businesses, including essential service providers, of providing their employees with necessary medical supplies, including PPE.

The Order takes effect immediately on a prospective basis. The Order will remain in force as long as warranted by the COVID-19 situation.

Existing relief for public health bodies, first responders, and care residences under the *Goods for Emergency Use Remission Order* will also continue to remain in effect as long as warranted by the COVID-19 situation.

Regulatory development

Consultation

As this Order is directly in response to the immediate and extraordinary public health situation posed by the outbreak of COVID-19, measures need to be in place expeditiously to be effective. Consequently, no prepublication or public consultation was undertaken.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The Order does not impact Indigenous people's rights and interests.

Instrument choice

The only viable mechanism to expeditiously waive customs duties for imports of medical supplies, including

Les principales catégories de produits couvertes par le Décret comprennent les trousseaux de tests de diagnostic, les protections pour le visage et les yeux, les gants, les vêtements de protection, les désinfectants et produits de stérilisation, les appareils médicaux, les thermomètres, les lingettes et des matériels de consommation médicale, ainsi que d'autres produits (par exemple le savon).

La portée de la remise est fondée sur la [liste indicative des fournitures médicales et de l'EPI](#) désignés conjointement par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) comme étant essentiels à la lutte contre la COVID-19, ainsi que sur les [directives de classification connexes](#) de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Les importations canadiennes totales de marchandises passibles de droits de douane figurant sur cette liste ont dépassé 19 milliards de dollars en 2019, avec des taux de droits de douane allant de 0 % à 18 %.

Le Décret réduira le coût d'importation de ces biens, dans le but principal de mieux équiper les entreprises canadiennes, notamment les fournisseurs de services essentiels, pour qu'elles puissent fournir à leurs employés les fournitures médicales nécessaires, y compris l'EPI.

Le Décret prend effet immédiatement, et ce, de manière prospective. Le Décret restera en vigueur aussi longtemps que la situation de la COVID-19 le justifiera.

L'aide existante pour les organismes de santé publique, les premiers intervenants et les résidences de soins publiques ou privées en vertu du *Décret de remise à l'égard de marchandises devant être utilisées dans des cas d'urgence* restera également en vigueur aussi longtemps que la situation de la COVID-19 le justifiera.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Comme ce décret est une réponse directe à la situation de santé publique immédiate et extraordinaire que pose la pandémie de la COVID-19, les mesures doivent être mises en place rapidement pour être efficaces. Par conséquent, aucune publication préalable ni consultation publique n'ont été entreprises.

Obligations relatives aux traités modernes et mobilisation et consultation des Autochtones

Le Décret ne devrait pas avoir d'incidence sur les droits et les intérêts des populations autochtones.

Choix de l'instrument

Le seul mécanisme viable pour exonérer rapidement des droits de douane les importations de fournitures

PPE, by all importers is through an order made under section 115 of the *Customs Tariff*.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Based on recent trade patterns, it is estimated that annual custom duties foregone by the Government of Canada as a result of this Order are approximately \$307 million, as long as the Order remains in effect. These duties represent a benefit, in the form of lower customs duties to be paid by Canadian importers of these products.

This measure is expected to primarily benefit Canadian essential service providers (e.g. food processing facilities, grocery stores, and pharmacies) which are still operating and importing PPE, and are not covered by any other scope of existing relief.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as no costs are imposed on businesses, including small businesses.

One-for-one rule

There would be no change in the standard customs documentation required for imported goods as a result of this Order. Therefore, the one-for-one rule does not apply to this Order, as it would not result in any new administrative costs or savings to business.

Regulatory cooperation and alignment

The Order is not related to a work plan or commitment under a regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

médicales, notamment les EPI, par tous les importateurs est un décret pris en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Compte tenu des tendances commerciales récentes, on estime que les droits de douane annuels auxquels le gouvernement du Canada renonce à la suite de ce décret s'élèvent à environ 307 millions de dollars, tant que le Décret demeure en vigueur. Ces droits représentent un avantage, sous la forme de droits de douane moins élevés à payer par les importateurs canadiens de ces produits.

Cette mesure devrait profiter principalement aux fournisseurs canadiens de services essentiels non médicaux (par exemple les installations de transformation des aliments, les épiceries et les pharmacies) qui continuent d'opérer et qui importent de l'EPI, tout en n'ayant pas accès aux autres mesures d'aide existantes.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ce décret puisqu'il n'impose pas de coûts aux entreprises; y compris les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

Il n'y aurait aucun changement dans la documentation douanière requise pour les marchandises importées à la suite de ce décret. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent décret, car il n'entraîne pas de coûts administratifs ni d'économies pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Décret n'est pas lié à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d'un forum de coopération réglementaire.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence découlant de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour cette proposition.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The CBSA will monitor compliance with the terms and conditions of this Order in the normal course of its administration of customs- and tariff-related legislation and regulations. The CBSA will update its systems to account for these changes and will inform importers of all relevant related issues pertaining to this Order.

Contact

Darren Mason
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

L'ASFC surveillera le respect des conditions du présent décret dans le cadre normal de son administration des lois et règlements relatifs aux douanes et aux tarifs. L'ASFC mettra à jour ses systèmes pour tenir compte de ces changements et informera les importateurs de toutes les questions pertinentes relatives au présent décret.

Personne-ressource

Darren Mason
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Registration
SOR/2020-102 May 8, 2020

INDIAN ACT

Whereas, by Order in Council P.C. 6016 of November 12, 1951, it was declared that the council of the Whitefish Lake Band, in Ontario, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas, by band council resolution, dated April 4, 2007, it was resolved that the name of the band be changed to the Atikameksheng Anishnawbek;

Whereas the council of that First Nation adopted a resolution, dated February 10, 2020, requesting that the Minister of Indigenous Services terminate the application of the *Indian Bands Council Elections Order*^b to that council;

Whereas the council of that First Nation has provided to that Minister a proposed community election code that sets out rules regarding the election of the chief and councillors of that First Nation;

And whereas that Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indigenous Services, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Atikameksheng Anishnawbek)*.

Gatineau, May 5, 2020

Marc Miller
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Atikameksheng Anishnawbek)

Amendment

1 Item 64 of Part V of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

^a R.S., c. I-5
^b SOR/97-138
¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2020-102 Le 8 mai 2020

LOI SUR LES INDIENS

Attendu que, dans le décret C.P. 6016 du 12 novembre 1951, il a été déclaré que le conseil de la bande Whitefish Lake, en Ontario, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que, par la résolution du conseil de bande du 4 avril 2007, le nom de la première nation a été remplacé par la Première Nation anishinabe Atikameksheng;

Attendu que le conseil de la première nation a adopté une résolution le 10 février 2020 dans laquelle il demande au ministre des Services aux Autochtones de le soustraire à l'application de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*^b;

Attendu que le conseil de la première nation a fourni au ministre un projet de code électoral communautaire prévoyant des règles sur l'élection du chef et des conseillers de la première nation;

Attendu que le ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, le ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation anishinabe Atikameksheng)*, ci-après.

Gatineau, le 5 mai 2020

Le ministre des Services aux Autochtones
Marc Miller

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation anishinabe Atikameksheng)

Modification

1 L'article 64 de la partie V de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

^a L.R., ch. I-5
^b DORS/97-138
¹ DORS/97-138

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Atikameksheng Anishnawbek First Nation, in Ontario, wishes to select its Chief and Council based on its own community leadership selection process that was developed and ratified by the community.

On February 10, 2020, the Atikameksheng Anishnawbek First Nation has requested, by resolution of its Council, to opt out of the election regime of the *Indian Act*.

Background

A First Nation holding elections under the *Indian Act* can request, to the Minister of Indigenous Services, an amendment to the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, to revoke the application of section 74 for the First Nation.

The termination of the application of the election provisions of the *Indian Act* to a First Nation is effected by means of an order of the Minister of Indigenous Services when the Department of Indigenous Services Canada is satisfied that the First Nation has developed suitable election rules that afford secret ballot voting, an independent appeals process and that comply with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Furthermore, the community's election rules and the desire to convert to using them must have received the support of the members of the community. Indigenous Services Canada's [Conversion to Community Election System Policy](#) sets out the steps and the conditions under which a First Nation holding elections under the *Indian Act* can adopt a community election system.

Objective

The objective of this initiative is to revoke the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Atikameksheng Anishnawbek First Nation through the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Atikameksheng Anishnawbek)* made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act* by the Minister of Indigenous Services.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La Première Nation anishinabe Atikameksheng, de l'Ontario, désire élire son chef et son conseil au moyen de son propre processus de sélection communautaire qui a été développé et ratifié par la collectivité.

Le 10 février 2020, la Première Nation anishinabe Atikameksheng a demandé, par le biais d'une résolution de son conseil, de ne plus être assujettie aux dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens*.

Contexte

Une première nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander, auprès du ministre des Services aux Autochtones, une modification à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, émis conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, afin de retirer l'application de l'article 74 pour la première nation.

Le retrait d'une première nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* se fait par arrêté pris par le ministre des Services aux Autochtones lorsque le ministère des Services aux Autochtones Canada a la certitude que la première nation a développé des règles électorales appropriées qui permettent le vote secret, un processus d'appel indépendant et qui respectent la *Charte canadienne des droits et libertés*. De plus, les règles communautaires, tout comme la volonté de convertir à l'utilisation de ces règles, doivent avoir reçu l'appui des membres de la communauté. La [Politique ministérielle sur la conversion à un système électoral communautaire](#) établit les étapes et les conditions par lesquelles une première nation tenant ses élections selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* puisse adopter un système électoral communautaire.

Objectif

L'objectif de cette initiative est de retirer l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Première Nation anishinabe Atikameksheng par l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation anishinabe Atikameksheng)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* par le ministre des Services aux Autochtones.

This initiative is limited to and of interest only to the Atikameksheng Anishnawbek First Nation. The conversion to a local community election system will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Atikameksheng Anishnawbek)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, revokes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Atikameksheng Anishnawbek First Nation.

Regulatory development

Consultation

The process for adopting the Atikameksheng Anishnawbek Gimaakeng Naaknigewin election code involved significant community consultations between 2015 and 2019 to discuss the proposed election code. Between May 2015 and January 2018 numerous community consultations were held, including community meetings, one on one meetings and a social media account on Facebook to obtain comments from voters. Community consultations were resumed in 2019 with a number of meetings between the Chief and Council and the community to present the draft code, including implications of a conversion to a community election system, to lead discussions and to incorporate recommended changes to the proposed election code. One further meeting was held with the membership after the nomination of the electoral officer on December 16, 2019, to present the voting procedures.

On January 30, 2020, the Atikameksheng Anishnawbek First Nation held a ratification vote to determine whether its members were in favour of the First Nation being removed from the election provisions of the *Indian Act* and of adopting the Atikameksheng Anishnawbek Gimaakeng Naaknigewin election code. A total of 124 electors cast a ballot at the ratification vote. The number of votes in favour exceeded the number of votes opposed by 19 (71 for, 52 against).

Given that the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Atikameksheng Anishnawbek)* is made at the request of the Atikameksheng Anishnawbek First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

Cette initiative est prise dans l'intérêt de la Première Nation anishinabe Atikameksheng et se limite à cet intérêt. La conversion vers un système électoral communautaire permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la première nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Première Nation anishinabe Atikameksheng*), pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Première Nation anishinabe Atikameksheng.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le processus d'adoption du code électoral Atikameksheng Anishnawbek Gimaakeng Naaknigewin comprenait d'importantes consultations auprès de la communauté entre 2015 et 2019 afin d'exposer le projet de code électoral. Entre mai 2015 et janvier 2018, de nombreuses consultations au sein de la collectivité ont été organisées, y compris des rencontres communautaires, des rencontres individuelles et une page sur le réseau social Facebook afin de recueillir des commentaires de la part des électeurs. Des consultations auprès de la collectivité se sont poursuivies en 2019 avec un certain nombre de rencontres en présence du chef et du conseil afin d'y présenter l'ébauche du code, y compris les enjeux d'une transition vers un système électoral communautaire, de mener des discussions et d'intégrer des changements proposés au projet de code électoral. Une rencontre supplémentaire a eu lieu avec les membres de la première nation à la suite de la nomination du directeur des élections le 16 décembre 2019 afin de présenter le mode de scrutin.

Le 30 janvier 2020, la Première Nation anishinabe Atikameksheng a tenu un vote de ratification afin de déterminer si ses membres appuyaient son retrait de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* et l'adoption du code électoral Atikameksheng Anishnawbek Gimaakeng Naaknigewin. Au total, 124 électeurs ont déposé un bulletin lors d'un vote de ratification. Le nombre de votes en faveur a surpassé le nombre de votes en défaveur par 19 (71 pour, 52 contre).

Étant donné que l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Première Nation anishinabe Atikameksheng*) est pris à la demande de la Première Nation anishinabe Atikameksheng, il n'est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la première nation auprès de ses membres.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There is no potential modern treaty implication as this initiative responds to the needs and interests of the Atikameksheng Anishnawbek First Nation. This initiative does not require the Government of Canada to fulfil any consultations/engagement requirements described in a modern treaty.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 74(1) of the *Indian Act* provides the necessary authority for the Minister of Indigenous Services to revoke the application of section 74 for the Atikameksheng Anishnawbek First Nation.

Regulatory analysis

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Atikameksheng Anishnawbek)* is carried out in response to a request from the Atikameksheng Anishnawbek First Nation who wishes to hold its band council elections under its community election system.

Benefits and costs

There are no costs associated with the removal of First Nations from the election provisions of the *Indian Act*. Henceforth, the Atikameksheng Anishnawbek First Nation will assume full responsibility for the conduct of its entire electoral process. The Government of Canada is not involved in elections held under a community election process, nor will it interpret, decide on the validity of the process, or resolve election appeals. When a dispute arises concerning a community election process, it must be resolved according to the related provisions in a community's election code, or by the courts.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not result in any costs for small business.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings to business.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette initiative n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes puisqu'elle répond aux besoins et aux intérêts de la Première Nation anishinabe Atikameksheng. Cette initiative n'impose aucune exigence de consultation et de mobilisation de la part du gouvernement du Canada, tel qu'il est prescrit dans un traité moderne.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère le pouvoir nécessaire au ministre des Services aux Autochtones de retirer l'application de l'article 74 pour la Première Nation anishinabe Atikameksheng.

Analyse de la réglementation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Première Nation anishinabe Atikameksheng*) est pris à la demande de la Première Nation anishinabe Atikameksheng qui désire tenir les élections de son conseil de bande selon son système électoral communautaire.

Coûts et avantages

Il n'y a aucun coût associé au retrait de premières nations des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Dorénavant, la Première Nation anishinabe Atikameksheng assumera la pleine responsabilité de la conduite de l'ensemble de son processus électoral. Le gouvernement du Canada n'intervient pas dans les élections tenues selon un processus communautaire, pas plus qu'il n'interprète le processus et n'en détermine la validité ni ne règle les appels de résultats électoraux. Les différends concernant un processus électoral communautaire doivent être résolus selon les dispositions prévues dans le code électoral communautaire ou devant les tribunaux.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Regulatory cooperation and alignment

Given that opting out of the electoral provisions of the *Indian Act* is made at the request of the Atikameksheng Anishnawbek First Nation, through resolution of its Council, this initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

Strategic environmental assessment

This initiative has no potential for environmental effects.

Gender-based analysis plus

This initiative has no potential for gender-based analysis plus (GBA+) impacts.

Rationale

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Atikameksheng Anishnawbek)* is made at the request of the Council of the Atikameksheng Anishnawbek First Nation. The Atikameksheng Anishnawbek Gimaakeng Naaknigewin election code underwent a community ratification process, wherein a majority of the votes cast by the First Nation's electors were in favour of the amendment being proposed to the *Indian Bands Council Elections Order* and were also in favour of future elections being conducted in accordance with that law.

Given the specific request by resolution of the First Nation's Council, the Minister of Indigenous Services no longer deems it advisable for the good governance of the Atikameksheng Anishnawbek First Nation that its Chief and Council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*. Consequently, the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Atikameksheng Anishnawbek)* ensures that the elections of the Chief and Council can be held under the Atikameksheng Anishnawbek Gimaakeng Naaknigewin election code.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Compliance with the Atikameksheng Anishnawbek Gimaakeng Naaknigewin election code, the conduct of elections and disputes arising from the elections are now the responsibility of the Atikameksheng Anishnawbek First Nation.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné que la Première Nation anishinabe Atikameksheng a choisi de ne plus être assujettie aux dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens*, par voie d'une résolution de son conseil, cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

Justification

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation anishinabe Atikameksheng)* est pris à la demande du conseil de la Première Nation anishinabe Atikameksheng. Le code électoral Atikameksheng Anishnawbek Gimaakeng Naaknigewin a subi un processus de ratification communautaire au cours duquel une majorité des voix déposées par les électeurs de la première nation s'est avérée en faveur de la modification à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* et de la tenue des élections futures en vertu de cette loi.

Compte tenu de la demande spécifique du conseil de la première nation par voie d'une résolution, le ministre des Services aux Autochtones ne juge maintenant plus utile à la bonne administration de la Première Nation anishinabe Atikameksheng que l'élection du chef et du conseil se fasse selon les modalités de la *Loi sur les Indiens*. Par conséquent, l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation anishinabe Atikameksheng)* assure que les élections du chef et du conseil pourront se tenir en vertu du code électoral Atikameksheng Anishnawbek Gimaakeng Naaknigewin.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

En conformité avec le code électoral Atikameksheng Anishnawbek Gimaakeng Naaknigewin, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de la Première Nation anishinabe Atikameksheng.

Contact

Yves Denoncourt
Acting Director
Governance Operations Directorate
Lands and Economic Development
Indigenous Services Canada
Email: yves.denoncourt@canada.ca

Personne-ressource

Yves Denoncourt
Directeur intérimaire
Direction des opérations de gouvernance
Terres et développement économique
Services aux Autochtones Canada
Courriel : yves.denoncourt@canada.ca

Registration

SOR/2020-103 May 8, 2020

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada ("CFC") pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 12^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order*.

Ottawa, May 6, 2020

Enregistrement

DORS/2020-103 Le 8 mai 2020

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)(f) et (g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 12^g de l'annexe de la *Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada*^c, Les Producteurs de poulet du Canada prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 6 mai 2020

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f S.C. 2015, c. 3, s. 88

^g SOR/2002-1, ss. 13 and 16

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

^g DORS/2002-1, art. 13 et 16

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Amendments

1 (1) Paragraph 3(1)(a) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(a) in the province of Ontario, 2.17 cents;

(2) Paragraphs 3(1)(e) to (h) of the Order are replaced by the following:

(e) in the province of Manitoba, 2.22 cents;

(f) in the province of British Columbia 2.02 cents;

(g) in the province of Prince Edward Island, 1.77 cents;

(h) in the province of Saskatchewan, 1.73 cents;

Coming into Force

2 This Order comes into force on May 10, 2020.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment sets the levy rate to be paid by producers in the province of Ontario, Manitoba, British Columbia, Prince Edward Island and Saskatchewan who are engaged in the marketing of chicken in interprovincial or export trade.

Modifications

1 (1) L'alinéa 3(1)a de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) en Ontario, 2,17 cents;

(2) Les alinéas 3(1)e à h) de la même ordonnance sont remplacés par ce qui suit :

e) au Manitoba, 2,22 cents;

f) en Colombie-Britannique, 2,02 cents;

g) à l'Île-du-Prince-Édouard, 1,77 cents;

h) en Saskatchewan, 1,73 cents;

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur le 10 mai 2020.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à fixer les redevances que doivent payer les producteurs de l'Ontario, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Saskatchewan qui commercialisent le poulet sur le marché interprovincial ou d'exportation.

¹ SOR/2002-35

¹ DORS/2002-35

Registration
SOR/2020-104 May 8, 2020

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, May 6, 2020

Enregistrement
DORS/2020-104 Le 8 mai 2020

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l’annexe de cette proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^g de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa, le 6 mai 2020

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1, s. 9

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^g SOR/2002-1, par. 16(c)

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d DORS/2002-1, art. 9

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

^g DORS/2002-1, al. 16(c)

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on May 10, 2020.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 10 mai 2020.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE

(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE

(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

Limits for Production and Marketing of Chicken for the Period Beginning on May 10, 2020 and Ending on July 4, 2020

Limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 10 mai 2020 et se terminant le 4 juillet 2020

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4
Item	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
1	Ont.	79,916,560	1,412,400	829,800
2	Que.	60,528,763	4,535,000	0
3	N.S.	7,872,170	0	0
4	N.B.	6,289,751	0	0
5	Man.	10,202,517	385,000	0
6	B.C.	34,910,102	1,623,413	1,246,025
7	P.E.I.	825,956	0	0
8	Sask.	8,732,699	803,933	0
9	Alta.	25,552,346	500,000	0

¹ SOR/2002-36

¹ DORS/2002-36

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4
Item	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
10	N.L.	3,072,697	0	0
Total		237,903,561	9,259,746	2,075,825

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Province	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
1	Ont.	79 916 560	1 412 400	829 800
2	Qc	60 528 763	4 535 000	0
3	N.-É.	7 872 170	0	0
4	N.-B.	6 289 751	0	0
5	Man.	10 202 517	385 000	0
6	C.-B.	34 910 102	1 623 413	1 246 025
7	Î.-P.-É.	825 956	0	0
8	Sask.	8 732 699	803 933	0
9	Alb.	25 552 346	500 000	0
10	T.-N.-L.	3 072 697	0	0
Total		237 903 561	9 259 746	2 075 825

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

These amendments set the limits for the production and marketing of chicken for period A-163 beginning May 10, 2020, and ending on July 4, 2020.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

Les modifications visent à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période A-163 commençant le 10 mai 2020 et se terminant le 4 juillet 2020.

Registration
SOR/2020-105 May 14, 2020

CANADA EMERGENCY STUDENT BENEFIT ACT

The Minister of Employment and Social Development, with the consent of the Minister of Finance pursuant to section 3, subsection 5(5), paragraphs 6(2)(a) and (b) and subsections 7(2) and 8(2) of the *Canada Emergency Student Benefit Act*^a, makes the annexed *Canada Emergency Student Benefit Regulations*.

Gatineau, May 14, 2020

Carla Qualtrough
Minister of Employment and Social Development

Canada Emergency Student Benefit Regulations

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canada Emergency Student Benefit Act*. (*Loi*)

dependant, in relation to a student, means

(a) a child (including an adopted child, a stepchild or a foster child) who is under 12 years of age and is wholly dependent on the student or the student's spouse or common-law partner for their care and upbringing; or

(b) a person with a disability who is wholly dependent on the student or the student's spouse or common-law partner for their care and upbringing. (*personne à charge*)

disability means any impairment, including a physical, mental, intellectual, cognitive, learning, communication or sensory impairment — or a functional limitation — whether permanent or episodic in nature, or evident or not, that, in interaction with a barrier, as defined in section 2 of the *Accessible Canada Act*, hinders a person's full and equal participation in society. (*handicap*)

^a S.C. 2020, c. 7

Enregistrement
DORS/2020-105 Le 14 mai 2020

LOI SUR LA PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE POUR ÉTUDIANTS

En vertu de l'article 3, du paragraphe 5(5), des alinéas 6(2)a) et b) et des paragraphes 7(2) et 8(2) de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence pour étudiants*^a, la ministre de l'Emploi et du Développement social prend, avec l'approbation du ministre des Finances, le *Règlement sur la prestation canadienne d'urgence pour étudiants*, ci-après.

Gatineau, le 14 mai 2020

La ministre de l'Emploi et du Développement social
Carla Qualtrough

Règlement sur la prestation canadienne d'urgence pour étudiants

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

handicap Déficience notamment physique, intellectuelle, cognitive, mentale ou sensorielle, trouble d'apprentissage ou de la communication ou limitation fonctionnelle, de nature permanente ou épisodique, manifeste ou non et dont l'interaction avec un obstacle, au sens de l'article 2 de la *Loi canadienne sur l'accessibilité*, nuit à la participation pleine et égale d'une personne dans la société. (*disability*)

Loi La *Loi sur la prestation canadienne d'urgence pour étudiants*. (*Act*)

personne à charge S'entend :

a) soit de l'enfant — notamment l'enfant adopté, l'enfant d'un époux ou conjoint de fait ou l'enfant placé en foyer nourricier chez l'étudiant — de moins de douze ans qui dépend entièrement de l'étudiant ou de l'époux ou conjoint de fait de l'étudiant pour ses soins et son éducation;

b) soit de la personne ayant un handicap qui dépend entièrement de l'étudiant ou de l'époux ou conjoint de fait de l'étudiant pour ses soins et son éducation. (*dependant*)

^a L.C. 2020, ch. 7

Post-secondary educational program

2 For the purpose of the definition *student* in section 2 of the Act, a post-secondary educational program includes a series of courses taken over a period of at least 12 weeks at the post-secondary level at

- (a) an educational institution set out in the *Master List of Designated Educational Institutions*, published by the Government of Canada on its website;
- (b) an educational institution set out in the *Master List of Certified Educational Institutions*, published by the Government of Canada on its website;
- (c) an educational institution set out in the *Directory of Educational Institutions and Programs*, published by the Government of Quebec on its website; or
- (d) an Indigenous institution recognized by a province.

Student who is to graduate

3 A person who is to graduate from secondary school in 2020, has applied for enrollment in a post-secondary educational program that leads to a degree, diploma or certificate that is scheduled to begin before February 1, 2021 and plans to enroll in the program if their application is accepted is prescribed for the purposes of paragraph (c) of the definition *student* in section 2 of the Act.

Canada Emergency Student Benefit

Prescribed period

4 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the prescribed period is

- (a) for a student described in paragraph (a) of the definition *student* in section 2 of the Act, the period beginning on May 10, 2020 and ending August 29, 2020; and
- (b) for a student described in paragraph (b) or (c) of that definition
 - (i) who graduates before May 10, 2020, the period beginning on May 10, 2020 and ending on August 29, 2020,
 - (ii) who graduates on or after May 10, 2020 but before June 7, 2020, the period beginning on June 7, 2020 and ending on August 29, 2020, and

Programme d'études postsecondaires

2 Pour l'application de la définition de *étudiant* à l'article 2 de la Loi, un programme d'études postsecondaires s'entend notamment d'une série de cours du niveau post-secondaire suivis pendant une période d'au moins douze semaines dans un établissement qui répond à l'un des critères suivants :

- a) il figure dans le *Répertoire des établissements d'enseignement agréés* publié par le gouvernement du Canada sur son site Web;
- b) il figure dans la *Liste principale d'accréditation* publiée par le gouvernement du Canada sur son site web;
- c) il figure dans le *Répertoire des établissements d'enseignement et des programmes d'études* publié par le gouvernement du Québec sur son site Web;
- d) il est un établissement autochtone reconnu par une province.

Étudiant en voie de terminer ses études secondaires

3 Pour l'application de l'alinéa c) de la définition de *étudiant* à l'article 2 de la Loi, appartient à une catégorie prévue les personnes qui sont en voie de terminer leurs études secondaires en 2020, qui ont présenté une demande d'admission à un programme d'études postsecondaires menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat devant débiter avant le 1^{er} février 2021, et qui ont l'intention de s'y inscrire si leur demande d'admission est acceptée.

Prestation canadienne d'urgence pour étudiants

Période de demandes

4 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, la période prévue est :

- a) pour l'étudiant visé à l'alinéa a) de la définition de *étudiant* à l'article 2 de la Loi, la période commençant le 10 mai 2020 et se terminant le 29 août 2020;
- b) pour l'étudiant visé aux alinéas b) ou c) de cette définition :
 - (i) qui a terminé ses études secondaires avant le 10 mai 2020, la période commençant le 10 mai 2020 et se terminant le 29 août 2020,
 - (ii) qui a terminé ses études secondaires le 10 mai 2020 ou après cette date, mais avant le 7 juin 2020, la période commençant le 7 juin 2020 et se terminant le 29 août 2020,

(iii) who has not graduated before June 7, 2020, the period beginning on July 5, 2020 and ending on August 29, 2020.

Maximum allowable income

5 (1) An amount of income of \$1000.01 is determined for the purposes of paragraph 6(1)(a) of the Act.

Excluded income

(2) Any income received by a student from employment or self-employment is excluded from the application of subparagraph 6(1)(b)(i) of the Act if the total of such income received in respect of the four-week period for which they apply for the Canada emergency student benefit is \$1000 or less.

Amount of benefit

6 For the purpose of subsection 7(1) of the Act, the amount of a Canada emergency student benefit for any week is

- (a)** \$500, in the case of a student with a dependant or a student with a disability; and
- (b)** \$312.50, in any other case.

Maximum number of weeks

7 For the purposes of subsection 8(1) of the Act, the maximum number of weeks for which a student may receive a Canada emergency student benefit is 16 minus the number of weeks, if any, for which the student receives an income support payment under the *Canada Emergency Response Benefit Act* or an employment insurance emergency response benefit referred to in section 153.7 of the *Employment Insurance Act*.

Coming into Force

May 10, 2020

8 These Regulations are deemed to have come into force on May 10, 2020.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Government of Canada recognizes that students and recent graduates are being significantly affected by the economic impacts of the COVID-19 pandemic.

(iii) qui n'a pas terminé ses études secondaires avant le 7 juin 2020, la période commençant le 5 juillet 2020 et se terminant le 29 août 2020.

Rémunération maximale

5 (1) Pour l'application de l'alinéa 6(1)a) de la Loi, le montant de rémunération est de mille dollars et un cent.

Revenus soustraits

(2) Sont soustraits à l'application du sous-alinéa 6(1)b)(i) de la Loi les revenus de l'étudiant provenant d'un emploi ou d'un travail qu'il exécute pour son compte, à condition que le total de ces revenus soit de mille dollars ou moins pour la période de quatre semaines pour laquelle il demande la prestation canadienne d'urgence pour étudiants.

Montant de la prestation

6 Pour l'application du paragraphe 7(1) de la Loi, le montant de la prestation canadienne d'urgence pour étudiants, pour toute semaine, est :

- a)** de cinq cents dollars, pour l'étudiant ayant un handicap ou une personne à charge;
- b)** de trois cent douze dollars et cinquante cents, pour tout autre étudiant.

Nombre maximal de semaines

7 Pour l'application du paragraphe 8(1) de la Loi, la prestation canadienne d'urgence pour étudiants peut être versée à un étudiant pour un nombre maximal de seize semaines, moins le nombre de semaines pour lesquelles il reçoit l'allocation de soutien du revenu versée sous le régime de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence* ou la prestation d'assurance-emploi d'urgence visée à l'article 153.7 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Entrée en vigueur

10 mai 2020

8 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 10 mai 2020.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le gouvernement du Canada reconnaît que les étudiants et les récents diplômés sont fortement touchés par les répercussions économiques de la pandémie de la COVID-19.

As many post-secondary students adapt to the new reality brought on by COVID-19, they are concerned about the effect of the pandemic on their ability to continue their studies, secure and retain summer employment, pay their bills and save for tuition in the fall. Additionally, students who are about to graduate might struggle to find employment in their field of study, which may in turn have a negative impact on the value of their education over the long term.

The *Canada Emergency Student Benefit Act* (the Act), which received royal assent on May 1, 2020, created the Canada Emergency Student Benefit (CESB) to provide financial support to post-secondary students, recent post-secondary graduates, and graduating high school students. The Act also provides the Minister of Employment, Workforce Development and Disability Inclusion, with the consent of the Minister of Finance, the regulatory power to adopt the measures and establish the key parameters to implement the Act.

Objective

The objective of the *Canada Emergency Student Benefit Regulations* (the Regulations) is to provide financial support to students who, due to the COVID-19 pandemic, are facing challenges to find and retain employment and pay their bills by establishing key parameters needed to implement the CESB.

CESB payments to students will build on the relief provided by a six-month interest-free moratorium on the repayment of Canada Student Loans (CSL), from March 30, 2020, to September 30, 2020, announced by the Government of Canada in March 2020.

Description and rationale

The Regulations establish several key parameters that are not set out in the Act. Specifically, the Regulations include the following information:

- “Post-secondary educational program” includes a series of courses at a post-secondary level of at least 12 weeks in duration at
 - an educational institution listed on the *Master List of Designated Educational Institutions*;
 - an educational institution listed on the *Master List of Certified Educational Institutions*;
 - an educational institution listed in the directory *Répertoire des Établissements d'enseignement et des Programmes d'études* published by the Government of Quebec; or

Alors que de nombreux étudiants de niveau postsecondaire s'adaptent à la nouvelle réalité engendrée par la COVID-19, ils s'inquiètent des effets de la pandémie sur leur capacité à poursuivre leurs études, à obtenir et à conserver un emploi d'été, à payer leurs factures et à économiser pour les frais de scolarité à l'automne. En outre, les étudiants qui sont sur le point d'obtenir leur diplôme pourraient avoir du mal à trouver un emploi dans leur domaine d'études, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur de leur éducation à long terme.

La *Loi sur la prestation canadienne d'urgence pour étudiants* (la Loi), qui a reçu la sanction royale le 1^{er} mai 2020, a créé la Prestation canadienne d'urgence pour étudiants (PCUÉ) afin d'apporter un soutien financier aux étudiants de l'enseignement supérieur, aux récents diplômés de l'enseignement supérieur et aux élèves qui terminent leurs études secondaires. La Loi confère également à la ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'inclusion des personnes handicapées, avec l'approbation du ministre des Finances, le pouvoir réglementaire d'adopter les mesures et d'établir les paramètres clés pour la mise en œuvre de la Loi.

Objectif

L'objectif du *Règlement sur la prestation canadienne d'urgence pour étudiants* (le Règlement) est de fournir un soutien financier aux étudiants qui, en raison de la pandémie COVID-19, sont confrontés à des difficultés pour trouver et conserver un emploi, et payer leurs factures, en établissant les paramètres clés nécessaires à la mise en œuvre de la PCUÉ.

Les versements de la PCUÉ aux étudiants s'appuieront sur l'allègement apporté par un moratoire de six mois sans intérêt sur le remboursement des prêts d'études canadiens (PEC), du 30 mars 2020 au 30 septembre 2020, annoncé par le gouvernement du Canada en mars 2020.

Description et justification

Le Règlement établit plusieurs paramètres clés qui ne sont pas énoncés dans la Loi. Plus précisément, le Règlement comprend les renseignements suivants :

- « Programme d'enseignement postsecondaire » comprend une série de cours de niveau postsecondaire d'une durée d'au moins 12 semaines dans :
 - un établissement d'enseignement figurant sur la *Liste d'établissements d'enseignement agréés*;
 - un établissement d'enseignement figurant sur la *Liste des établissements agréés*;
 - un établissement d'enseignement figurant dans le *Répertoire des Établissements d'enseignement et des Programmes d'études* publié par le gouvernement du Québec sur son site web; ou

- an Indigenous educational institution recognized by a province;
- high school students who are scheduled to graduate at any time before December 31, 2020, are added as a class of students eligible for the CESB if they have applied to a post-secondary educational program scheduled to begin before February 1, 2021, and plan to attend if accepted;
- for post-secondary students and graduates, the CESB is available between May 10, 2020, and August 29, 2020;
- for high school students and those receiving the equivalent of a high school diploma, the CESB is available between
 - May 10, 2020, and August 29, 2020, if they receive a high school diploma or equivalent before May 10, 2020;
 - June 7, 2020, and August 29, 2020, if they receive a high school diploma or equivalent between May 10, 2020, and June 6, 2020; and
 - July 5, 2020, and August 29, 2020, if they receive or are to receive a high school diploma or equivalent between June 7, 2020, and December 31, 2020;
- a student may be eligible for the CESB if their income from employment and self-employment is \$1,000 or less during the four-week benefit period;
- the benefit is \$1,250 per four-week period;
- for students with disabilities and those with dependants, the benefit is \$2,000 per four-week period;
- “disability” is defined as any impairment, including a physical, mental, intellectual, cognitive, learning, communication or sensory impairment—or a functional limitation—whether permanent or episodic in nature, or evident or not, that, in interaction with a barrier, hinders a person’s full and equal participation in society;
- “dependant” is defined as a child under 12 years of age or a person with a disability who is wholly dependent on the student or the student’s spouse or common-law partner; and
- the maximum number of weeks for which a student may receive the CESB is 16 weeks, minus the number of weeks for which the student has received the Canada Emergency Response Benefit or the Employment Insurance Emergency Response Benefit, if any.

Consultation

Employment and Social Development Canada regularly engages with stakeholders and partners in post-secondary

- un établissement d’enseignement autochtone reconnu par une province;
- les étudiants du secondaire qui devraient terminer leurs études secondaires à tout moment avant le 31 décembre 2020 sont ajoutés à la catégorie des étudiants admissibles à la PCUÉ, s’ils ont fait une demande d’inscription à un programme d’études postsecondaires devant commencer avant le 1^{er} février 2021 et prévoient de le suivre s’il est accepté;
- pour les étudiants du secondaire et les diplômés, la PCUÉ est disponible entre le 10 mai 2020 et le 29 août 2020;
- pour les étudiants du secondaire et ceux terminant leurs études secondaires, la PCUÉ est disponible entre :
 - le 10 mai 2020 et le 29 août 2020, s’ils terminent leurs études secondaires avant le 10 mai 2020;
 - le 7 juin 2020 et le 29 août 2020, s’ils terminent leurs études secondaires entre le 10 mai 2020 et le 6 juin 2020;
 - le 5 juillet 2020 et le 29 août 2020, s’ils terminent ou termineront leurs études secondaires entre le 7 juin 2020 et le 31 décembre 2020;
- un étudiant peut avoir droit à la PCUÉ si ses revenus provenant d’un emploi ou d’un travail indépendant sont inférieurs à 1 000,01 \$ pendant la période de quatre semaines de prestations;
- la prestation est de 1 250 \$ par période de quatre semaines;
- pour les étudiants handicapés et ceux qui ont des personnes à charge, la prestation est de 2 000 \$ par période de quatre semaines;
- « handicap » est défini comme déficience notamment physique, intellectuelle, cognitive, mentale ou sensorielle, trouble d’apprentissage ou de la communication ou limitation fonctionnelle, de nature permanente ou épisodique, manifeste ou non et dont l’interaction avec un obstacle nuit à la participation pleine et égale d’une personne dans la société;
- « personne à charge » est défini comme un enfant de moins de 12 ans ou une personne avec un handicap qui est entièrement dépendante de l’étudiant ou du conjoint ou conjoint de fait de l’étudiant;
- le nombre maximum de semaines pendant lesquelles un étudiant peut recevoir la PCUÉ est de 16 semaines, moins le nombre de semaines pendant lesquelles l’étudiant a reçu la Prestation canadienne d’urgence ou la Prestation d’intervention d’urgence de l’assurance-emploi, le cas échéant.

Consultation

Emploi et Développement social Canada collabore régulièrement avec les intervenants et les partenaires du

education, including student groups, borrowers, and provinces and territories, through the Intergovernmental Consultative Committee on Student Financial Assistance (ICCSFA) and the National Advisory Group on Student Financial Assistance (NAGSFA). Members of these forums raised concerns about challenges students are likely to face in finding employment due to COVID-19 and have reacted favourably to the announcement of the CESB.

As these Regulations respond to the immediate and extraordinary challenges posed by the COVID-19 pandemic, it is necessary to implement these measures expeditiously to be effective. Consequently, the Regulations were not pre-published for public comment.

Cost-benefit analysis

The analytical requirements for cost-benefit analysis have been adjusted as it relates to the response to COVID-19.

The CESB is part of the Government of Canada's COVID-19 Economic Response Plan, and will provide direct financial support to Canadian students who, due to the COVID-19 pandemic, are facing challenges to find and retain employment, and pay their bills. In addition to the direct benefits to students, the CESB will help stabilize the economy. The cost of the CESB to the Government of Canada has been estimated at \$5.25 billion in 2020–2021.

Small business lens

The small business lens does not apply to these Regulations, as there are no impacts on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no change in administrative burden nor are there any administrative costs that would impact businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations are not related to any commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Implementation

The Regulations came into force on May 10, 2020, and the first four-week CESB payment period began on May 10, 2020. CESB applications and payments will be managed by the Canada Revenue Agency.

secteur de l'éducation postsecondaire, y compris les groupes d'étudiants, les emprunteurs, les provinces et les territoires, par l'entremise du Comité consultatif intergouvernemental sur l'aide financière aux étudiants (CCIIAFE) et du Groupe consultatif national sur l'aide financière aux étudiants (GCNAFE). Les membres de ces forums ont fait part de leurs préoccupations concernant les difficultés que les étudiants sont susceptibles de rencontrer pour trouver un emploi en raison de la COVID-19 et ont réagi favorablement à l'annonce de la PCUÉ.

Comme ce règlement répond aux défis immédiats et extraordinaires posés par la pandémie de COVID-19, il est nécessaire de mettre en œuvre ces mesures rapidement pour qu'elles soient efficaces. Par conséquent, le Règlement n'a pas été publié au préalable pour permettre au public de faire des commentaires.

Analyse coûts-avantages

Les exigences en matière d'analyse coûts-avantages ont été ajustées en fonction de la réponse à la COVID-19.

La PCUÉ fait partie du plan de réponse économique à la COVID-19 du gouvernement du Canada, et fournira un soutien financier direct aux étudiants canadiens qui, en raison de la pandémie de COVID-19, ont des difficultés à trouver et à conserver un emploi, et à payer leurs factures. En plus des avantages directs pour les étudiants, la PCUÉ contribuera à stabiliser l'économie. Le coût de la PCUÉ pour le gouvernement du Canada a été estimé à 5,25 milliards de dollars en 2020-2021.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ce règlement, car il n'y a aucune incidence sur les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a aucun changement dans le fardeau administratif ni aucun coût administratif qui aurait un impact sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement n'est lié à aucun engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

Mise en œuvre

Le Règlement est entré en vigueur le 10 mai 2020, et la première période de versement de quatre semaines de la PCUÉ a commencé le 10 mai 2020. Les demandes et les versements de la PCUÉ seront gérés par l'Agence du revenu du Canada.

Contact

Agata Frankowicz
Director
Canada Student Loans Program
Employment and Social Development Canada
200 Montcalm Street, Tower II, 1st Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Email: agata.frankowicz@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Personne-ressource

Agata Frankowicz
Directrice
Programme canadien de prêts aux étudiants
Emploi et Développement social Canada
200, rue Montcalm, tour II, 1^{er} étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Courriel : agata.frankowicz@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SOR/2020-106 May 14, 2020

INCOME TAX ACT

P.C. 2020-330 May 13, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (COVID-19 — Deemed Remittance)*.

Regulations Amending the Income Tax Regulations (COVID-19 — Deemed Remittance)

Amendments

1 The *Income Tax Regulations*¹ are amended by adding the following after section 110:

Deemed Remittance

111 For the purpose of subsection 153(1.02) of the Act

(a) \$25,000 is the amount prescribed for the purpose of the description of A in paragraph 153(1.02)(a) of the Act;

(b) 10%, or a lower percentage elected by the *eligible employer*, as defined in subsection 153(1.03), is the percentage prescribed for the purpose of the description of C in paragraph 153(1.02)(b) of the Act; and

(c) \$1,375 is the amount prescribed for the purpose of the description of E in paragraph 153(1.02)(c) of the Act.

Application

2 These Regulations apply in respect of an *eligible period*, as defined in subsection 153(1.03) of the *Income Tax Act*.

Enregistrement
DORS/2020-106 Le 14 mai 2020

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

C.P. 2020-330 Le 13 mai 2020

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (COVID-19, remise présumée)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (COVID-19, remise présumée)

Modification

1 Le *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ est modifié par adjonction, après l'article 110, de ce qui suit :

Remise présumée

111 Pour l'application du paragraphe 153(1.02) de la Loi :

a) pour l'application de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 153(1.02)a) de la Loi, la somme prescrite est 25 000 \$;

b) pour l'application de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 153(1.02)b) de la Loi, le pourcentage prescrit est 10 % ou un pourcentage inférieur choisi par l'*employeur admissible*, au sens du paragraphe 153(1.03) de la Loi;

c) pour l'application de l'élément E de la formule figurant à l'alinéa 153(1.02)c) de la Loi, la somme prescrite est 1 375 \$.

Application

2 Le présent règlement s'applique à l'égard d'une *période d'admissibilité*, au sens du paragraphe 153(1.03) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

^a S.C. 2018, c. 12, s. 32

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2018, ch. 12, art. 32

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issues

On March 25, 2020, the *COVID-19 Emergency Response Act*, which included the implementation of a temporary 10 per cent wage subsidy (TWS), received royal assent. This subsidy allows most employers immediate access to funds by reducing the amount of employee payroll deductions that would otherwise be required to be remitted to the Canada Revenue Agency (CRA). In announcing the TWS, the Government stated that the subsidy is equal to 10 per cent of the remuneration an employer pays from March 18, 2020, to June 19, 2020, up to \$1,375 for each eligible employee to a maximum of \$25,000 total per employer. These amounts are required to be prescribed in the *Income Tax Regulations* (the Regulations).

The *COVID-19 Emergency Response Act, No. 2* received royal assent on April 11, 2020. This legislation introduced the Canada Emergency Wage Subsidy (CEWS), a refundable tax credit provided through the *Income Tax Act* (the Act). This measure provides support to those eligible employers that are hardest hit by the COVID-19 pandemic by providing a strong incentive for employers to pay employees who have been sent home for health and safety reasons or due to lack of work. It will enable employers to retain employees who are still on the payroll and to rehire workers previously laid off.

The CEWS provides a 75 per cent wage subsidy to the eligible employers currently listed in the Act for up to 12 weeks, starting March 15, 2020. Eligible entities currently defined in the Act include taxable corporations (excluding public institutions), individuals, certain entities exempt from income tax (excluding public institutions and including, for example, registered charities and non-profit organizations). Additional eligible employers can be prescribed in the Regulations.

Since the enactment of the *COVID-19 Emergency Response Act, No. 2*, the Government has identified some additional employers that should be eligible for the CEWS. It has also received comments from stakeholders in respect of other employers that do not qualify for the CEWS that should be considered eligible for this subsidy as these have also been hit hard by the COVID-19 pandemic and need this subsidy to help pay their employees.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

Le 25 mars 2020, la *Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19*, qui comprenait la mise en œuvre d'une subvention salariale temporaire de 10 pour cent (SST), a reçu la sanction royale. Cette subvention donne à la plupart des employeurs un accès immédiat aux fonds en réduisant le montant de retenues à la source des employés qui devrait autrement être versé à l'Agence du revenu du Canada (ARC). En annonçant la SST, le gouvernement a déclaré que la subvention correspond à 10 pour cent de la rémunération qu'un employeur verse du 18 mars 2020 au 19 juin 2020, jusqu'à 1 375 \$ pour chaque employé admissible jusqu'à concurrence d'un total de 25 000 \$ par employeur. Ces montants doivent être prévus dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement).

La *Loi n° 2 sur les mesures d'urgence visant la COVID-19* a reçu la sanction royale le 11 avril 2020. Cette mesure législative présente la subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC), un crédit d'impôt remboursable accordé par l'entremise de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi). La présente mesure prévoit un soutien aux employeurs admissibles qui sont les plus touchés par la pandémie de COVID-19 en offrant aux employeurs un puissant incitatif à payer les employés qui ont été renvoyés à la maison pour des raisons de santé et de sécurité ou en raison d'un manque de travail. Elle permettra également aux employeurs de maintenir en poste les employés qui font toujours partie de leur effectif et de réembaucher les travailleurs qui ont été mis à pied.

La SSUC offre une subvention salariale de 75 pour cent aux employeurs admissibles actuellement énumérés dans la Loi pour une durée de 12 semaines, à compter du 15 mars 2020. Les entités déterminées actuellement définies dans la Loi sont notamment les suivantes : les sociétés imposables (à l'exception des institutions publiques), les particuliers, certaines entités qui sont exonérées d'impôt sur le revenu (à l'exception des institutions publiques, y compris, par exemple, les organismes de bienfaisance enregistrés et les organisations à but non lucratif). D'autres employeurs admissibles peuvent être prévus dans le Règlement.

Depuis l'adoption de la *Loi n° 2 sur les mesures d'urgence visant la COVID-19*, le gouvernement a identifié d'autres employeurs qui devraient être admissibles à la SSUC. Il a également reçu des commentaires de la part d'intervenants concernant d'autres employeurs qui ne sont pas admissibles à la SSUC, mais qui devraient être considérés comme admissibles à cette subvention étant donné qu'ils ont également été très touchés par la pandémie de

This includes registered journalism organizations, registered amateur athletic associations, private schools and colleges (including institutions that offer specialized services, such as driving schools, language schools or flight schools), and certain tax-exempt corporations that are owned by Indigenous governments. These latter corporations (unlike similar government-funded or government-owned entities) carry on business activities that rely heavily on external revenues as opposed to government funding.

For employers that are eligible for both the CEWS and the TWS, any benefit from the TWS for remuneration paid in a qualifying period, as defined in the Act, would reduce the amount available to be claimed by the employer under the CEWS in that same period. Therefore, in addition to giving legal effect to these amounts (the 10 per cent of the remuneration an employer pays from March 18, 2020, to June 19, 2020, up to \$1,375 for each eligible employee to a maximum of \$25,000 total per employer), it is also necessary that these amounts be prescribed in the Regulations so that the CEWS may be properly calculated.

Objective

- To provide support to more employers through the CEWS.
- For the TWS, to give legal effect to the amounts that an employer may receive in respect of this subsidy.

Description

The Regulations are amended to allow additional employers to become eligible for the CEWS. These additional employers include registered journalism organizations, registered amateur athletic associations, private schools and colleges (including institutions that offer specialized services, such as driving schools, language schools or flight schools), and tax-exempt corporations that are owned by Indigenous governments that carry on business activities. The amendments also allow additional partnership structures to qualify for the CEWS if those partnerships have Indigenous governments as members or other ineligible entities as members, and the interest of those ineligible members in the partnership does not exceed 50 per cent.

This is because, even though many of these types of entities typically receive government funding, these particular entities often do not. For example, schools receive government funding; however, private schools rely heavily on

COVID-19 et en ont besoin pour rémunérer leurs employés. Il s'agit notamment des organisations journalistiques enregistrées, des associations enregistrées de sport amateur, des écoles privées et des collèges privés (y compris les institutions qui offrent des services spécialisés, comme les écoles de conduite, les écoles de langue ou les écoles de pilotage), et certaines sociétés exonérées d'impôt qui appartiennent à des gouvernements autochtones. Ces dernières (contrairement à des entités similaires financées par le gouvernement ou gouvernementales) exercent des activités commerciales qui sont fortement dépendantes des recettes externes plutôt que du financement public.

Pour les employeurs admissibles à la SSUC et à la SST, tout avantage que procure la SST au titre de la rémunération versée au cours d'une période d'admissibilité, au sens de la Loi, réduirait le montant disponible pouvant être demandé par l'employeur en vertu de la SSUC pendant cette même période. Ainsi, en plus d'établir le cadre juridique donnant force de loi quant à ces montants (le 10 pour cent de la rémunération qu'un employeur verse du 18 mars 2020 au 19 juin 2020, jusqu'à 1 375 \$ pour chaque employé admissible jusqu'à concurrence d'un total de 25 000 \$ par employeur), il est aussi nécessaire que ces montants soient prévus dans le Règlement afin que la SSUC puisse être adéquatement calculée.

Objectif

- Fournir du soutien à un plus grand nombre d'employeurs grâce à la SSUC.
- Pour la SST, établir le cadre juridique donnant force de loi quant aux montants qu'un employeur peut recevoir relativement à cette subvention.

Description

Le Règlement est modifié de façon à permettre à d'autres employeurs de devenir admissibles à la SSUC. Parmi ces employeurs, mentionnons les organisations journalistiques enregistrées, les associations enregistrées de sport amateur, les écoles privées et les collèges privés (y compris les institutions qui offrent des services spécialisés, comme les écoles de conduite, les écoles de langue ou les écoles de pilotage), et les sociétés exonérées d'impôt qui appartiennent à des gouvernements autochtones qui exercent des activités commerciales. Les modifications permettent également à d'autres structures de société d'être admissibles à la SSUC si ces sociétés de personnes ont comme associés des gouvernements autochtones ou d'autres entités non admissibles, et la participation de ces associés non admissibles dans la société de personnes ne dépasse pas 50 pour cent.

C'est parce que, même si un bon nombre de ces types d'entités reçoivent généralement du financement du gouvernement, ce n'est pas souvent le cas de ces entités données. Par exemple, les écoles reçoivent du financement du

revenues from private individuals. Since schools are currently closed, revenues have drastically dropped for these entities and they require funding to help to continue to pay employees. Many Indigenous-government-owned corporations carry on businesses that are funded by business activities and are not funded by the Indigenous governments, so they too require additional funding to help pay employee wages for restaurants, hotels, etc., that are currently closed to the public. Additionally, many partnership structures rely heavily on business revenues, even where governments and other ineligible entities are members of those partnerships.

The addition of these entities as being eligible for the CEWS allows more employers to continue paying employees who are still receiving wages or to rehire employees that these businesses were forced to lay off due to drastic drops in business revenues.

The Regulations have been adopted to provide that the percentage of the remuneration that an employer is deemed to have paid is equal to 10 per cent of remuneration paid to employees during the eligible period (or a lower percentage if so chosen by the employer). The eligible period from March 18, 2020, to June 19, 2020, is already contained in the legislation. The Regulations are also adopted to cap this amount at \$1,375 for each eligible employee to a maximum of \$25,000 total per employer. The regulations allow an employer to keep these amounts in order to have access to money in a timely manner.

Regulatory development

Consultation

The Government has received feedback from stakeholders, since the enactment of the *COVID-19 Emergency Response Act, No. 2* with respect to the CEWS. Comments were received from accounting and law firms representing Canadian employers and businesses, as well as business associations and groups. These comments focused primarily on certain tax-exempt entities that did not qualify for the CEWS, including private schools, certain Indigenous-government-owned corporations and some partnership structures involving ineligible entities.

The amendments incorporate many of those stakeholder views.

gouvernement; toutefois, les écoles privées sont fortement dépendantes des recettes auprès des particuliers. Étant donné que les écoles sont actuellement fermées, les revenus de ces entités ont chuté considérablement et elles ont besoin de financement pour continuer à payer les employés. De nombreuses sociétés appartenant à des gouvernements autochtones exploitent des entreprises qui sont financées au moyen d'activités commerciales et qui ne sont pas financées par les gouvernements autochtones; ces entités ont également besoin de financement supplémentaire pour payer les salaires des employés se rapportant aux restaurants, aux hôtels, etc., qui sont actuellement fermés au public. De plus, de nombreuses structures de sociétés de personnes sont fortement dépendantes des revenus d'entreprise, même si les gouvernements et d'autres entités non admissibles sont des associés de ces sociétés de personnes.

L'ajout de ces entités comme étant admissibles à la SSUC permet à plus d'employeurs de continuer de payer leurs employés qui reçoivent toujours un salaire ou de réembaucher les employés que ces entreprises se sont vues contraintes de mettre à pied en raison des baisses importantes des revenus d'entreprise.

Le Règlement a été adopté de façon à prévoir que le pourcentage de la rémunération qu'un employeur est réputé avoir versée, qui correspond à 10 pour cent de la rémunération versée aux employés pendant la période d'admissibilité (ou un pourcentage inférieur si l'employeur en a fait le choix). La période d'admissibilité du 18 mars 2020 au 19 juin 2020 figure déjà dans la législation. Le Règlement est également adopté pour établir un plafond de 1 375 \$ pour chaque employé admissible jusqu'à concurrence d'un total de 25 000 \$ par employeur. Le Règlement permet à l'employeur de maintenir ces montants afin d'avoir accès à l'argent en temps opportun.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le gouvernement a reçu des commentaires de la part d'intervenants, depuis l'adoption de la *Loi n° 2 sur les mesures d'urgence visant la COVID-19* relativement à la SSUC. Des cabinets comptables et des cabinets d'avocats qui représentent des employeurs canadiens et des entreprises canadiennes ont aussi formulé des commentaires, ainsi que des associations commerciales et des groupes d'entreprises. Ces commentaires portent principalement sur certaines entités exonérées d'impôt qui n'étaient pas admissibles à la SSUC, y compris les écoles privées, certaines sociétés appartenant à des gouvernements autochtones ainsi que sur certaines structures de société comportant des entités non admissibles.

Les modifications comprennent les points de vue d'un bon nombre de ces intervenants.

Regulatory analysis

Costs and benefits

The cost to Government of the CEWS measure has been estimated to be approximately \$73 billion. It is expected that the expanded list of eligible employers will not exceed the original anticipated cost of \$73 billion. Any additional cost is equal to the benefits employers will derive from the wage subsidy. Newly prescribed eligible entities which apply for the CEWS will encounter minor administrative costs. However, these costs should not outweigh amounts received as a benefit under the CEWS.

The expected costs of the TWS are not expected to increase with this technical amendment since the prescribed amounts are the same amounts announced as part of the introduction of the TWS measure.

Small business lens

Small businesses are not required to apply for the CEWS benefit. Any small businesses that become newly prescribed eligible entities and apply for the CEWS may encounter minor administrative costs. Nevertheless, these costs should not outweigh amounts received by small businesses as a benefit under the CEWS.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies because any entity that becomes a newly prescribed eligible entity and applies for the CEWS will encounter minor administrative costs. The amendments address an emergency circumstance and are exempt from the requirement to offset administrative burden under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

Due to the urgency and specificity of these measures, there were no requirements, and therefore no steps that were taken to coordinate or to align with other regulatory jurisdictions.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The CEWS and the TWS are administered by the CRA. The CRA will apply the amendments in respect of a qualifying period, as defined in the Act, for 12 weeks starting on

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Le coût des mesures relatives à la SSUC a été estimé à environ 73 milliards de dollars. Il est prévu que la liste élargie d'employeurs admissibles ne dépassera pas le coût initial prévu de 73 milliards de dollars. Tous les frais additionnels correspondent aux avantages que les employeurs tireront de la subvention salariale. Les nouvelles entités déterminées prescrites qui présentent une demande de SSUC engageront des frais administratifs mineurs. Toutefois, ces frais ne devraient pas peser plus lourd que les sommes reçues à titre de prestation dans le cadre de la SSUC.

Les coûts prévus de la SST ne devraient pas augmenter avec la présente modification de nature technique puisque les montants prescrits sont identiques aux montants annoncés dans le cadre de la présentation de la mesure visant la SST.

Lentille des petites entreprises

Les petites entreprises ne sont pas tenues de présenter une demande de prestation au titre de la SSUC. Toutes les petites entreprises qui deviennent de nouvelles entités déterminées prescrites et qui présentent une demande de SSUC peuvent engager des frais administratifs mineurs. Néanmoins, ces frais ne devraient pas peser plus lourd que les sommes reçues par les petites entreprises à titre de prestation dans le cadre de la SSUC.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique parce qu'une entité qui devient une nouvelle entité déterminée prescrite et présente une demande de SSUC encourra des frais administratifs mineurs. Les modifications traitent d'une situation d'urgence et sont exemptées de l'obligation de compenser les coûts du fardeau administratif en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

En raison de l'urgence et de la spécificité de ces mesures, il n'y avait aucune exigence et, par conséquent, aucune mesure n'a été prise pour coordonner ou s'aligner avec d'autres compétences réglementaires.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

La SSUC et la SST sont administrées par l'ARC. L'ARC appliquera ces modifications relativement à une période d'admissibilité, au sens de la Loi, pendant 12 semaines à

March 15, 2020, with respect to the entities that are prescribed eligible entities for purpose of the CEWS. It is possible that other entities could be prescribed at a later date. The prescribed amounts and percentage for purposes of the TWS will apply in respect of an eligible period, as defined in the Act, i.e. from March 18, 2020, to June 19, 2020.

The amendments to the Regulations are subject to the existing reporting and compliance mechanisms available to the Minister of National Revenue under the Act. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contacts

Lori Merrigan
Income Tax Legislation
Tax Policy Branch
Telephone: 613-293-2539
Email: lori.merrigan@canada.ca

Dominique D’Allaire
Finance Legal Services
Telephone: 613-668-6650
Email: dominique.dallaire2@canada.ca

compter du 15 mars 2020 relativement aux entités qui sont des entités déterminées prescrites pour l’application de la SSUC. Il est possible que d’autres entités soient visées à une date ultérieure. Les montants et le pourcentage prescrits pour l’application de la SST s’appliqueront pour la période d’admissibilité, au sens de la Loi, c’est-à-dire du 18 mars 2020 au 19 juin 2020.

Les modifications au Règlement sont assujetties aux mécanismes d’établissement de rapports et de conformité existants dont le ministre du Revenu national dispose en vertu de la Loi. Ces mécanismes permettent au ministre d’établir une cotisation et une nouvelle cotisation à l’égard de l’impôt à payer, de mener des audits et de saisir les registres et documents pertinents.

Personnes-ressources

Lori Merrigan
Division de la législation de l’impôt
Direction de la politique de l’impôt
Téléphone : 613-293-2539
Courriel : lori.merrigan@canada.ca

Dominique D’Allaire
Services juridiques de Finances
Téléphone : 613-668-6650
Courriel : dominique.dallaire2@canada.ca

Registration
SOR/2020-107 May 14, 2020

INCOME TAX ACT

P.C. 2020-331 May 13, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (COVID-19 — Eligible Entities)*.

Regulations Amending the Income Tax Regulations (COVID-19 — Eligible Entities)

Amendment

1 The *Income Tax Regulations*¹ are amended by adding the following after Part LXXXIX:

PART LXXXIX.1

Eligible Entities Prescribed for COVID-19 Wage Subsidy

8901.1 For the purposes of paragraph (f) of the definition *eligible entity* in subsection 125.7(1) of the Act, the following entities are prescribed:

- (a) a corporation that meets the following conditions:
 - (i) it is described in paragraph 149(1)(d.5) of the Act,
 - (ii) not less than 90% of the shares, or the capital, of the corporation are owned by one or more *Aboriginal governments* (as defined in subsection 241(10) of the Act) — or similar Indigenous governing bodies — described in paragraph 149(1)(c) of the Act, and
 - (iii) it carries on a business;
- (b) a corporation that meets the following conditions:
 - (i) it is described in paragraph 149(1)(d.6) of the Act,

Enregistrement
DORS/2020-107 Le 14 mai 2020

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

C.P. 2020-331 Le 13 mai 2020

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (COVID-19, entités déterminées)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (COVID-19, entités déterminées)

Modification

1 Le *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ est modifié par adjonction, après la partie LXXXIX, de ce qui suit :

PARTIE LXXXIX.1

Entités déterminées visées par règlement pour la subvention salariale de COVID-19

8901.1 Pour l'application de l'alinéa f) de la définition de *entité déterminée* au paragraphe 125.7(1) de la Loi, les entités suivantes sont visées :

- a) une société à l'égard de laquelle les conditions ci-après sont réunies :
 - (i) elle est visée à l'alinéa 149(1)d.5) de la Loi,
 - (ii) au moins 90 % des actions ou du capital de la société appartiennent à un ou plusieurs *gouvernements autochtones* (au sens du paragraphe 241(10) de la Loi) — ou corps dirigeants autochtones similaires — visés à l'alinéa 149(1)c) de la Loi,
 - (iii) elle exploite une entreprise;
- b) une société à l'égard de laquelle les conditions ci-après sont réunies :
 - (i) elle est visée à l'alinéa 149(1)d.6) de la Loi,

^a S.C. 2018, c. 12, s. 32

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2018, ch. 12, art. 32

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

(ii) all of the shares (except directors' qualifying shares), or the capital, of the corporation are owned by one or more of

(A) an *Aboriginal government* (as defined in subsection 241(10) of the Act) — or a similar Indigenous governing body — described in paragraph 149(1)(c) of the Act, or

(B) a corporation described in this paragraph or paragraph (a), and

(iii) it carries on a business;

(c) a partnership, each member of which is

(i) an eligible entity, or

(ii) an *Aboriginal government* (as defined in subsection 241(10) of the Act) — or a similar Indigenous governing body — described in paragraph 149(1)(c) of the Act;

(d) a partnership, in respect of a qualifying period, if throughout the qualifying period it is the case that

A ≤ 0.5B

where

A is the total of all amounts, each of which is the fair market value of an interest in the partnership held — directly or indirectly, through one or more partnerships — by a person or partnership other than an eligible entity, and

B is the total fair market value of all interests in the partnership;

(e) a person described in paragraph 149(1)(g) or (h) of the Act; and

(f) a person or partnership that operates a private school or private college.

(ii) les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital de la société appartiennent à l'une ou plusieurs des personnes ou entités suivantes :

(A) soit un *gouvernement autochtone* (au sens du paragraphe 241(10) de la Loi) — ou un corps dirigeant autochtone similaire — visé à l'alinéa 149(1)c) de la Loi,

(B) soit une société visée au présent alinéa ou à l'alinéa a),

(iii) elle exploite une entreprise;

c) une société de personnes, dont chacun des associés est :

(i) soit une entité déterminée,

(ii) soit un *gouvernement autochtone* (au sens du paragraphe 241(10) de la Loi) — ou un corps dirigeant autochtone similaire — visé à l'alinéa 149(1)c) de la Loi;

d) une société de personnes, relativement à une période d'admissibilité si, tout au long de la période d'admissibilité, l'énoncé de la formule ci-après s'avère :

A ≤ 0,5B

où :

A représente le total des sommes, dont chacune est la juste valeur marchande d'une participation dans la société de personnes détenue — directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes — par une personne ou une société de personnes, sauf une entité déterminée,

B la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société de personnes;

e) une personne visée aux alinéas 149(1)g) ou h) de la Loi;

f) une personne ou une société de personnes qui exploite une école privée ou un collège privé.

Coming into Force

2 These Regulations are deemed to have come into force on April 11, 2020.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at [page 882](#), following SOR/2020-106.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 11 avril 2020.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la [page 882](#), à la suite du DORS/2020-106.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2020-101	2020-304	Finance	Certain Goods Remission Order (COVID-19)	857
SOR/2020-102		Indigenous Services	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Atikameksheng Anishnawbek)	863
SOR/2020-103		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order.....	869
SOR/2020-104		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	871
SOR/2020-105		Employment and Social Development	Canada Emergency Student Benefit Regulations	874
SOR/2020-106	2020-330	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (COVID-19 – Deemed Remittance)	881
SOR/2020-107	2020-331	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (COVID-19 – Eligible Entities)	887

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canada Emergency Student Benefit Regulations Canada Emergency Student Benefit Act	SOR/2020-105	14/05/20	874	n
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending the..... Farm Products Agencies Act	SOR/2020-103	08/05/20	869	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2020-104	08/05/20	871	
Certain Goods Remission Order (COVID-19) Customs Tariff	SOR/2020-101	05/05/20	857	n
Income Tax Regulations (COVID-19 — Deemed Remittance) — Regulations Amending the Income Tax Act	SOR/2020-106	14/05/20	881	
Income Tax Regulations (COVID-19 — Eligible Entities) — Regulations Amending the Income Tax Act	SOR/2020-107	14/05/20	887	
Indian Bands Council Elections Order (Atikameksheng Anishnawbek) — Order Amending the..... Indian Act	SOR/2020-102	08/05/20	863	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2020-101	2020-304	Finances	Décret de remise visant certaines marchandises (COVID-19)	857
DORS/2020-102		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation anishinabe Atikameksheng)	863
DORS/2020-103		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada	869
DORS/2020-104		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	871
DORS/2020-105		Emploi et Développement social	Règlement sur la prestation canadienne d'urgence pour étudiants	874
DORS/2020-106	2020-330	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (COVID-19, remise présumée)	881
DORS/2020-107	2020-331	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (COVID-19, entités déterminées)	887

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Certaines marchandises (COVID-19) — Décret de remise visant Tarif des douanes	DORS/2020-101	05/05/20	857	n
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2020-104	08/05/20	871	
Élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation anishinabe Atikameksheng) — Arrêté modifiant l'Arrêté sur l' Indiens (Loi sur les)	DORS/2020-102	08/05/20	863	
Impôt sur le revenu (COVID-19, entités déterminées) — Règlement modifiant le Règlement de l' Impôt sur le revenu (Loi de l')	DORS/2020-107	14/05/20	887	
Impôt sur le revenu (COVID-19, remise présumée) — Règlement modifiant le Règlement de l' Impôt sur le revenu (Loi de l')	DORS/2020-106	14/05/20	881	
Prestation canadienne d'urgence pour étudiants — Règlement sur la Prestation canadienne d'urgence pour étudiants (Loi sur la)	DORS/2020-105	14/05/20	874	n
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2020-103	08/05/20	869	